



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 24

22 JUILLET 2009

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 794

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ...	794
Arrêté en date du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie - subdélégation de signature	794
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	795
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	796
Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 donnant délégation de signature à Melle Dominique CHABAUD, directrice des actions interministérielles	796

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 797

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	797
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	797
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 concernant l'autorisation de circuler d'un train touristique à Dives-sur-Mer	797
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2009 concernant l'autorisation de circuler d'un train touristique à VILLERS SUR MER	797
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	798
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	798
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2009 d'ouverture d'une enquête publique - SOCIÉTÉ SCA NORMANDE à LISIEUX	798
CONSERVATION DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DU CALVADOS	799
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau conservé dans l'église Saint-Gerbold de Venoix à Caen	799
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de deux tableaux conservés à Dives-sur-Mer, l'un à la mairie, l'autre dans l'église Notre-Dame	799
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix conservé dans la chapelle du couvent Notre-Dame-de-Fidélité à Douvres-la-Délivrande	799
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	799
SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX	799
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « Ma Providence » - 32 rue de Coplestone - 14 290 ST CYR DU RONCERAY Pour l'exercice 2009 - N°FINESS : 14 000 466 4	799
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Les Bougainvillées - 14 130 Le BREUIL EN AUGES Gestionnaire : Mme BALLIERE Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 688 2	800
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD J.F. DE SAINT JEAN À CAEN - 19/21 rue Malfilâtre - 14 000 CAEN Gestionnaire : Etablissement public autonome Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 457 3	800
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES ORCHIDEES à CAGNY Gestionnaire : Etablissement privée lucratif Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 609 8	800
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD d'ARGENCE 17, Le Fresne 14370 ARGENCES Gestionnaire : Etablissement public autonome Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 797 2	800
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES MARRONNIERS 14 270 MEZIDON CANON Gestionnaire : A.N.A.I.S Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 709 6	801
Arrêté préfectoral n°3 du 10 juillet 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du calvados	801
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE	801
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à FALAISE	801
Arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine à BAYEUX	801
PREFECTURE DU CALVADOS DDASS- PREFECTURE DE LA MANCHE DLPRE	801
Arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant DUP au bénéfice du Syndicat intercommunal de production d'eau de la	

sienne - Prise d'eau de la GUERMONDERIE dans la rivière LA SIENNE à SAINT SEVER CALVADOS.....	801
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD -OUEST	809
SERVICE INGENIERIE ROUTIERE DE CAEN.....	809
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant le transfert de la parcelle (B N° 86) par cession gratuite dans le domaine public du Conseil Général du Calvados - NOYERS BOCAGE	809
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS. 809	
Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale des sections de l'ancien tracé de la RN 13 comprises entre les PR 12+060 et 12+917 et entre les PR 16+170 et 19+140	809
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN, SAINTE CROIX GRAND TONNE, BROUAY avec extension sur DUCY SAINTE MARGUERITE.....	810
Arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-la- CAMPAGNE et extensions.....	812
POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT.....	823
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif aux système d'assainissement de RANCHY	823
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif aux système d'assainissement de BONNEBOSQ	824
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de BALLEROY	824
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de CAUMONT L'EVENTE	825
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif aux système d'assainissement de CAHAGNES	826
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la ville d'ISIGNY SUR MER	826
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	827
SECTION CENTRALE TRAVAIL	827
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 autorisant le responsable du magasin «LA CHEMISERIE PARISIENNE» à HONFLEUR à employer du personnel le dimanche.....	827
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	828
Avenant en date du 20 JUILLET 2009 à l'arrêté N/200709/F/014/S/015 concernant la SARL JKMN SERVICES	828
INFORMATIONS 828	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	828
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES	828
Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 10 juillet 2009	828



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté en date du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie - subdélégation de signature

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 83.567, 83.568 du 27 juin 1983 relatifs aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret de M. le Président de la République, en date du 28 juillet 2008, nommant M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 nommant M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie à compter du 1^{er} juillet 2009,

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Christophe QUINTIN, et notamment son article 3,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean Delmond, chef du service régional de l'environnement industriel de Basse-Normandie, à l'effet de signer toutes décisions et documents suivants :

1° - Mines, carrières

Décisions, dérogations prévues réglementairement, mises en demeure notamment d'exécuter des travaux de sécurité, exécutions de travaux d'office, suspensions des travaux prises en application du code minier et de tous les textes qui le composent, en particulier le règlement général des industries extractives et les décrets de police des mines et carrières.

2° - Stockage souterrain d'hydrocarbures

Décisions, dérogations et mises en demeure d'exécuter des travaux de sécurité prises en application du décret n° 65.72 du 13 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58.1332 du 23 décembre 1958 en ce qui concerne le stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (article 27 à 32).

3° - Installations classées

Toutes décisions administratives prises à l'égard des activités et installations classées en application des dispositions du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application.

A l'exclusion des décisions d'autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements soumis à la législation sur les installations classées.

4° - Explosifs

Décisions, mises en demeure, exécutions de travaux d'office, suspensions prises en application du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et des textes qui en découlent.

Décisions et arrêtés relatifs à l'acquisition, la circulation, l'habilitation, l'emploi des explosifs et l'exploitation des dépôts d'explosifs en application du décret n° 81.972 du 21

octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et des textes qui en découlent.

1-5 - Déchets

Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées.

Décisions en matière de transferts transfrontaliers.

Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés.

Délivrance des agréments pour les filières d'élimination des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe Cottanceau, chef de la division opérations techniques et énergie, et à M. Jean-Pierre Roptin, adjoint au chef de division, à l'effet de signer toutes décisions et documents suivants :

1° - Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures (décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 modifié) et décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures (arrêtés du 21 avril 1989 modifié et du 4 août 2006).

2° - Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz

Décisions d'autorisation de construction et d'exploitation relatives au transport du gaz naturel (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport du gaz naturel (arrêtés du 11 mai 1970 modifié et du 4 août 2006).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié).

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

3° - Production et transport d'électricité

Décisions relatives au contrôle à et la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution relatives au transport de l'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

4° - Economies d'énergie et énergies nouvelles

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

5° - Appareils et canalisations sous pression de va peur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables

Décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et arrêté du 15 mars 2000 .

6° - Véhicules automobiles et matériels de transports de marchandises dangereuses

Décisions relatives à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation,

les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art. R.321-16 et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié).

7° - Métrologie légale

Décisions prises en application du décret n°2001-3 87 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application, relatives aux organismes agréés et au contrôle des instruments de mesure.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yvon Quedec, chef de la cellule véhicules, et à M. Eric Lesniak, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, à l'effet de signer toutes décisions et documents suivants :

Véhicules automobiles et matériels de transports de marchandises dangereuses

Décisions relatives à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation,

les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art. R.321-16 et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié).

Article 4 : Délégation est donnée à M Frédéric Condé, chef de la cellule métrologie-ESP, à l'effet de signer toutes décisions et documents suivants :

1° - Appareils et canalisations sous pression de va peur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables

Décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et arrêté du 15 mars 2000 .

2° - Métrologie légale

Décisions prises en application du décret n°2001-3 87 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application, relatives aux organismes agréés et au contrôle des instruments de mesure.

Article 5 : Délégation est donnée à M Jean-Pierre Roptin, chef de la cellule énergie, à l'effet de signer toutes décisions et documents suivants :

1° - Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures (décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 modifié) et décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures (arrêtés du 21 avril 1989 modifié et du 4 août 2006).

2° - Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz

Décisions d'autorisation de construction et d'exploitation relatives au transport du gaz naturel (décret n°85 -1108 du 15 octobre 1985 modifié).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport du gaz naturel (arrêtés du 11 mai 1970 modifié et du 4 août 2006).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié).

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

3° - Production et transport d'électricité

Décisions relatives au contrôle à et la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution relatives au transport de l'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

4° - Economies d'énergie et énergies nouvelles

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

Article 6 : Sont exceptées dans cette délégation, les décisions qui, comprises dans les rubriques de l'article 1^{er} :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire, et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains.

Article 7 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 juillet 2009 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, SIGNE Christophe QUINTIN



**MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 donnant délégation de signature à Melle Dominique CHABAUD, directrice des actions interministérielles

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 2005-54 du 25 janvier 2005 relatif au Contrôle Financier Déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'exception des décisions susceptibles de faire grief, délégation de signature est donnée à Melle Dominique CHABAUD, directrice des actions interministérielles pour tous actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission « Accès aux Droits », en cas d'absence ou d'empêchement de Melle Dominique CHABAUD, à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de cette mission.

En l'absence de Mme Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administratif de classe supérieure à la mission « Accès aux Droits », est habilitée à signer les mêmes actes.

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine LEFEVRE, secrétaire administratif, à l'effet de signer tous les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'Instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur rencontre.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Melle Françoise VENDEL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission « Territoire, Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale », en cas d'absence ou d'empêchement, de Melle Dominique CHABAUD, à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de cette mission.

En l'absence de Melle Françoise VENDEL, Mme Françoise MORTELETTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de mission adjoint, est habilitée à signer les mêmes actes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine THEBAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission « Animation interministérielle, administrative et financière », en cas d'absence ou d'empêchement de Melle Dominique CHABAUD à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de sa mission, notamment :

- La certification conforme à l'original des expéditions, et la signature des formulaires hypothécaires, pour toutes les conventions de servitude ;

- La certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;

- La déclaration de conformité pour le rattachement des charges et produits dans le cadre du contrôle interne comptable.

- Les contrats de vacataires, les contrats d'agents remplaçants intervenant dans le réseau du trésor public.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CHARLES, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission « Développement économique, emploi et entreprises » à la Direction des actions interministérielles, en cas d'absence ou d'empêchement de Melle Dominique CHABAUD, à l'effet de signer les actes, pièces ou correspondances entrant dans les attributions de cette mission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Melle Dominique CHABAUD et à Mme Ghislaine THEBAUD et en leur absence à Mme CHARLES, Melle VENDEL, et Mme LANGLOIS-COQUELIN, chefs de mission, pour toutes décisions et actes ci-après énumérés et sous la réserve précisée au dernier alinéa du présent article :

- 1) à l'effet de rendre exécutoires les ordres de recette émis par le préfet de région et du département, en sa qualité d'ordonnateur secondaire des services civils de l'Etat, en vue du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 1963 ;

- 2) à l'effet de rendre exécutoire les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées et d'émettre les titres de réduction selon l'article 6 du décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 ;

- 3) à l'effet de rendre exécutoire les titres transmis par les autorités fiscales étrangères, via la Trésorerie Générale des créances spéciales du Trésor, concernant des redevables domiciliés ou installés dans le département du Calvados, en application de l'article 1 de l'instruction 96.018 A de la comptabilité publique en date du 11 décembre 1996 ;

- 4) pour tous les mandats, chèques et tous titres de perception et pièces annexes et toutes notes demandant ou donnant des renseignements d'ordre administratif sur ces opérations ;

- 5) pour tous engagements de dépenses devant être réglés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, y compris les traitements et indemnités des fonctionnaires du greffe du Tribunal Administratif de Caen ;

- 6) pour tous documents comptables afférents aux opérations d'investissement de l'Etat ;

En ce qui concerne les actes et décisions visés aux 5), 6), et 7), la délégation s'applique exclusivement aux opérations des budgets des ministères pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux chefs de services déconcentrés.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Dominique CHABAUD, l'ensemble des délégations visées

ci-dessus seront exercées par Mme Françoise CHARLES, Melle Françoise VENDEL, Mme Ghislaine THEBAUD, Mme Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, chefs de mission à la Direction des Actions Interministérielles.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice des Actions Interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 21 juillet 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 concernant l'autorisation de circuler d'un train touristique à Dives-sur-Mer

Article 1er : Monsieur Marc COHIN, domicilié 8 bis rue des Fontaines- 27300 BERNAY- est autorisé à mettre en circulation du 11 juillet au 31 août 2009, sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 482 GVP 75

Puissance : 9

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Marque : DOTTO

Type : ORIGINAL

Numéros d'immatriculation : 530 GVP 75, 604 GVP 75 et 599 GVP 75

Carrosserie : NON SPEC

Genre : remorque

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Les horaires des circuits du petit train routier seront établis de manière à ce que le franchissement des voies au niveau des passages à niveau se fasse avec un décalage d'une durée de 10 minutes minimum avec l'horaire de passage des trains (10 minutes avant et 10 minutes après). Le petit train routier ne pourra engager le franchissement des passages à niveau qu'après que le conducteur, ou un éventuel accompagnateur, se soit assuré que la totalité du véhicule peut traverser les voies sans s'arrêter en application de l'article R422-3 du Code de la Route.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du

Calvados, le maire de Dives-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc COHIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 10 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 concernant l'autorisation de circuler d'un train touristique à VILLERS SUR MER

Article 1^{er} : Monsieur Gilles EUZIERE, domicilié Avenue Guillaume le Conquérant à CABOURG (14390) est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de VILLERS SUR MER, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier du 1^{er} juillet au 31 août 2009 :

Article 2 : Ce petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : CHABAUD

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 748 YQ 14

Puissance : 6

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de deux remorques

Marque : CHABAUD

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 9794 YP 14 - 9856 YP 14

Genre : remorque

Carrosserie : NON SPEC

Article 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le maire de Villers-sur-

Mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gilles EUZIERE et qui sera inséré au recueil des

actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 d'ouverture d'une
enquête publique - SOCIÉTÉ SCA NORMANDE à
LISIEUX**

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LISIEUX à une enquête publique sur la demande d'autorisation visant à exploiter une installation classée, à savoir un complexe d'entrepôts couverts de stockage de matières combustibles, située sur le territoire de la commune de LISIEUX, présentée par la société SCA NORMANDE, représentée par Monsieur Jean-Pascal VUE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 10 août 2009 à 13h30 au vendredi 11 septembre 2009 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de LISIEUX aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 11h30. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de LISIEUX.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de LISIEUX, OUILLY LE VICOMTE, ROCQUES et SAINT DESIR.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « Le Pays d'Auge » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean SAINSAULIEU, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de LISIEUX, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

le lundi 10 août 2009, de 13h30 à 16h30

le samedi 22 août 2009, de 9h00 à 12h00

le mardi 25 août 2009, de 8h30 à 11h30

le jeudi 3 septembre 2009, de 14h00 à 17h00

le vendredi 11 septembre 2009 de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur la demande d'autorisation visant à exploiter un complexe d'entrepôts couverts de stockage de matières combustibles, situé sur le territoire de la commune de LISIEUX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de LISIEUX, OUILLY LE VICOMTE, ROCQUES et SAINT DESIR.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1er juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

au Président du Tribunal Administratif,

au Sous-Préfet de LISIEUX,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

à l'Ingénieur Subdivisionnaire- DRIRE -Inspection des installations classées



 CONSERVATION DES ANTIQUITES ET OBJETS D'ART DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau conservé dans l'église Saint-Gerbold de Venoux à Caen

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet suivant, propriété de la paroisse Saint-François-des-Odons, presbytère Saint Gerbold, 11 rue Henry Chéron 14000 Caen, et conservé dans l'église Saint-Gerbold de Venoux à Caen :

- **Tableau**: « **Les pèlerins d'Emmaüs** ». Signé Louis-Edouard GARRIDO. Huile sur toile, 200x270 cm. ; 1936. **Cadre** en bois ciré et doré, XX^{ème} siècle.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié au responsable de la paroisse Saint-François-des-Odons, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados, le maire de Caen et l'affectaire de l'église Saint-Gerbold de Venoux à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 16 juillet 2009 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD


Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques de deux tableaux conservés à Dives-sur-Mer, l'un à la mairie, l'autre dans l'église Notre-Dame

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, propriété de la commune de Dives-sur-Mer:

- **Tableau**: **Extase de sainte Thérèse d'Avila**. Signé Georges de Dramard. Huile sur toile, 190x215 cm, 1876. **Cadre** en bois, noirci et doré, décor de palmes, épaisseur 28 cm, XIX^{ème} siècle. Tableau conservé dans l'église Notre-Dame de Dives-sur-Mer.

- **Tableau**: **Le marché de Dives**. Signé Georges de Dramard. Huile sur toile, 142x222 cm, 1870. **Cadre** en bois mouluré peint et doré, épaisseur 42 cm, XIX^{ème} siècle.

Tableau conservé dans la mairie de Dives-sur-Mer.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié au maire de la commune de Dives-sur-Mer, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et le maire de Dives-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 16 juillet 2009 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD


Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant inscription au titre des monuments historiques du chemin de croix conservé dans la chapelle du couvent Notre-Dame-de-Fidélité à Douvres-la-Délivrande

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets suivants, conservés dans la chapelle du couvent Notre-Dame-de-Fidélité à Douvres-la-Délivrande, propriété de la communauté de la Vierge Fidèle :

- stations de **chemin de croix (14)**; par Alix Aymé ; laque ; 60x45 cm.1948.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera notifié à la mère supérieure de la communauté de la Vierge Fidèle à Douvres-la-Délivrande, propriétaire. Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional des affaires culturelles, le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados, la mère supérieure de la communauté de la Vierge Fidèle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 16 juillet 2009 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « Ma Providence » - 32 rue de Copplestone - 14 290 ST CYR DU RONCERAY Pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 14 000 466 4

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009:

235 450 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD «Ma Providence» à ST CYR DU RONCERAY, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 20,20 euros

GIR 3 et 4 : 15,98 euros

GIR 5 et 6 : 11,75 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales, Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Les Bougainvillées - 14 130 Le BREUIL EN AUGÉ Gestionnaire : Mme BALLIERE Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 688 2

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

380 099 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Bougainvillées à Le BREUIL EN AUGÉ, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 29,12 euros

GIR 3 et 4 : 24,12 euros

GIR 5 et 6 : 19,12 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, La Directrice Adjointe Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD J.F. DE SAINT JEAN À CAEN - 19/21 rue Malfilâtre - 14 000 CAEN Gestionnaire : Etablissement public autonome Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 457 3

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

550 187 euros (dont 15 000 euros non reconductible)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD J.F. de Saint Jean à CAEN, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 29,23 euros

GIR 3 et 4 : 22,92 euros

GIR 5 et 6 : 26,61 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES ORCHIDÉES à CAGNY Gestionnaire : Etablissement privée lucratif Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 609 8

Article 1^{er} : à compter du janvier 2009, la dotation globale de soins de l'EHPAD « les Orchidées» 14630 CAGNY est fixée comme suit :

372 128 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD « les Orchidées» 14630 CAGNY est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 34,72 euros

GIR 3&4 : 29,15 euros

GIR 5&6 : 12,34 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD d'ARGENCE 17, Le Fresne 14370 ARGENCES Gestionnaire : Etablissement public autonome Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 797 2

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

616 357 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'EHPAD d'ARGENCES, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 34,12 euros

GIR 3 et 4 : 27,22 euros

GIR 5 et 6 : 20,32 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES MARRONNIERS 14 270 MEZIDON CANON Gestionnaire : A.N.A.I.S Pour l'exercice 2009 N° FINESSE : 14 001 709 6

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

664 837 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Les Marronniers à MEZIDON CANON, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 34,17 euros

GIR 3 et 4 : 28,00 euros

GIR 5 et 6 : 21,83 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral n°3 du 10 juillet 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du calvados

ARTICLE 1 - Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur François BUSNEL

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Calvados, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra

effet à la date de sa signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/Le Préfet de la Région Basse-Normandie Et par délégation, LE DIRECTEUR REGIONAL Signé : Joël MAGDA

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à FALAISE

Article 1er : Est enregistrée, sous le n°927, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Gilles FRANCOISE, pharmacien, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1^{er} août 2009, en qualité d'associé professionnel en exercice, sous forme d'une Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.), une officine de pharmacie dénommée « SELARL PHARMACIE DU MARCHE COUVERT », sise à FALAISE (14700) 5, Rue de la Fresnaye, en association avec Monsieur Franck LEPARGNEUR, pharmacien, associé professionnel n'exerçant pas au sein de ladite société ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 juillet 2009 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé :Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine à BAYEUX

Article 1er : Est enregistrée, sous le n°928, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Xavier BLASCHKE, pharmacien, faisant connaître qu'il exploitera, en qualité d'unique associé professionnel en exercice, à compter du 1^{er} août 2009, sous forme d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (S.E.L.E.U.R.L.), une officine de pharmacie sise à BAYEUX (14400) 20, Rue Saint Martin, dénommée « SELEURL PHARMACIE SAINT MARTIN » ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 juillet 2009 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé :Maureen MAZAR

PREFECTURE DU CALVADOS DDASS- PREFECTURE DE LA MANCHE DLPRE

Arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant DUP au bénéfice du Syndicat intercommunal de production d'eau de la sienne - Prise d'eau de la GUERMONDERIE dans la rivière LA SIENNE à SAINT SEVER CALVADOS

Portant Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement:

des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,

de l'instauration des périmètres de protection (comprenant l'instauration d'une servitude de passage pour l'accès à celle-ci) et de l'institution des servitudes d'utilité publique,

Portant autorisation de prélèvement et de rejet au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

ARRETE

Section I

Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne:

1. Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans la rivière LA SIENNE au lieu-dit La Guermonderie, situé sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS,

2. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la rivière LA SIENNE et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

3. L'instauration d'une servitude de passage sur un terrain privé, section cadastrale ZS n°8 sur la commune de SAINT SEVER CALVADOS, pour permettre l'accès à la prise d'eau à partir de la voie publique.

Section II

Autorisation de prélèvement et de rejet au titre de la Police de l'Eau

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux superficielles de la rivière LA SIENNE, au niveau de la prise d'eau de la Guermonderie – indice national de classement 01738 X 0002 - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le prélèvement d'eau relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté, prévu à l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Autorisation	Prise d'eau dans la rivière « La Sienne »

ARTICLE 3 : SITE D'IMPLANTATION

La prise d'eau dans la rivière « la Sienne » - indice national de classement 01738 X 0002- est située sur la parcelle cadastrée section ZS n°7, au lieu-dit « la Guermonderie », de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes : X : 347,808 Y : 2428,347

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à prélever dans la rivière LA SIENNE pour un débit de 200 m³/heure pendant 20 heures, n'excédant pas le volume maximum de 4000 m³/jour.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, il sera réservé en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 46 litres/seconde devant permettre de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne surveille régulièrement les opérations de prélèvement et s'assurera de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté interpréfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant les installations de prélèvement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MESURE DES VOLUMES PRELEVES

La prise d'eau sera équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés au volume prélevé et au débit restitué.

La mesure du volume prélevé, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu, lorsqu'il est effectué par pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé et du débit restitué devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT DES DONNEES

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau –Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados- suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin d'année;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE REJET

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à rejeter les eaux de l'usine de traitement d'eau potable dans les eaux superficielles de la rivière LA SIENNE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le rejet relève de la rubrique suivante de la nomenclature, annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime	Activité correspondante
2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.10, 5.2.0, et 5.3.0 :</p> <p>1) Le flux total de pollution brute</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :</p> <p>Matières en suspension : 90 kg/j</p> <p>DBO5 : 60 kg/j</p> <p>DCO : 120 kg/j</p> <p>Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j</p> <p>Azote total (N) : 12 kg/j</p> <p>Phosphore total (P) : 3 kg/j</p> <p>A.O.X : 25 g/j</p> <p>Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j</p> <p>Hydrocarbures : 0,5 kg/j</p>	Autorisation	Rejet des eaux traitées dans la rivière « la Sienne »

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les eaux de la station de traitement d'eau potable seront rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 9,
- Matières en suspension inférieures ou égales à 90 kg/j,

Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) inférieure ou égale à 60 kg/j,
 Demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 120 kg/j,
 Matières inhibitrices (MI) inférieures ou égales à 130 équitox/j,
 Azote total (N) inférieur ou égal à 12 kg/j,
 Phosphore total (P) inférieur ou égal à 3 kg/j,
 Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) inférieurs ou égaux à 25 g/j,
 Métaux et métalloïdes (Metox) - tels que visés à l'article R 213-48-3 du Code de l'Environnement - inférieurs ou égaux à 125 g/j,
 Hydrocarbures inférieurs ou égaux à 0,5 kg/j.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

Une surveillance des volumes rejetés et de la qualité des rejets de la station de traitement d'eau potable au milieu naturel sera effectuée.

Pour les eaux, les prélèvements et analyses auront une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la date du présent arrêté interpréfectoral, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle.

Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Pour les sédiments, les prélèvements et analyses auront une fréquence bi-annuelle pendant l'année suivant la date du présent arrêté interpréfectoral, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle.

Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté du 9 août 2006 précité.

Dès qu'ils seront connus, les résultats de la surveillance seront transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados.

ARTICLE 12 : ARRETS COMPLEMENTAIRES

Les autorités préfectorales peuvent fixer, par arrêté interpréfectoral complémentaire, toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est tenu de respecter les prescriptions de la présente section de l'arrêté interpréfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, en liaison avec le Préfet de la Manche, par arrêté interpréfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE L'ARRET DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet du Calvados au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet du Calvados un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211 -1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : INCIDENT ET ACCIDENT

Tout incident ou accident, ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet du Calvados par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

De plus, le bénéficiaire pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

ARTICLE 16 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1975 autorisant le syndicat de production d'eau de la Sienne à dériver une partie des eaux de la rivière LA SIENNE au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, au lieu-dit La Guermonderie, est abrogé.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

L'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau en provenance de la prise d'eau de la Guermonderie dans la rivière LA SIENNE, et appartenant au Syndicat intercommunal de production d'eau de la sienne, est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes, notamment les clôtures du périmètre de protection immédiate, devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

ARTICLE 18 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La prise d'eau dans la rivière « la Sienne »- indice national de classement 01738 X 0002- est située sur la parcelle cadastrée section ZS n°7, au lieu-dit « la Guermonderie », de la commune de SAINT SEVER CALVADOS.

Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne est autorisé à prélever dans la rivière LA SIENNE pour un débit de 200 m³/heure pendant 20 heures, n'excédant pas le volume maximum de 4000 m³/jour, dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 19 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau dans la rivière et avant distribution, subira un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs, permettant de vérifier en continu la qualité, notamment la turbidité et le pH, des eaux brutes et des eaux traitées devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU

ARTICLE 20-1 - CONDITIONS DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet du Calvados, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 20-2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet du Calvados peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 20-3 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet du Calvados (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Section IV

Périmètres de protection

ARTICLE 21 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de la prise d'eau dans la rivière La Sienne au lieu-dit « La Guermonderie », dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 21-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

21-1-1 : Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée section ZS n°7 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS, d'une superficie de 840 m².

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et sera clôturé par la collectivité. Les clôtures, situées de part et d'autre du bief et celles qui entourent le périmètre de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès à l'enceinte devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (prise d'eau, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. Le bief devra être régulièrement curé dans les conditions fixées en accord avec le service de la police de l'eau. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau qui, elle-même, devra être aménagée de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

21.1.2 - L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZS n°8 de la commune de SAINT SEVER CALVADOS. Cette servitude devra faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 21-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 - INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

- 1.1.2 - Ouverture d'excavations, de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,
- 1.1.3 - Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.
- 1.1.4 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau,
- 1.1.5 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, de déjections liquides et produits assimilés, de fientes et fumiers de volailles, ainsi que les installations de fabrication de compost,
- 1.1.6 - Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air,
- 1.1.7 - Affouragement permanent des animaux à la pâture,
- 1.1.8 - Création de drainage et irrigation des terres agricoles,
- 1.1.9 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

- 1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles liées à l'exploitation des installations de traitement d'eau potable,
- 1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.
- 1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,
- 1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- 1.2.5 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,
- 1.2.6 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres du point d'eau, destinée à la consommation humaine,
- 1.2.7 - Déboisements, suppression des talus, des haies et des friches. L'exploitation reste autorisée.
- 1.2.8 - Retournement des prairies existantes.

1.3 - Autres interdictions

- 1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes, sauf les constructions destinées au fonctionnement de la distribution de l'eau potable et celles réalisées pour supprimer les sources de pollution; les annexes des installations et activités existantes ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
- 1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, sauf celles visées au 3.2.2 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COURS D'EAU ET AUX RIVES

Pour éviter le ruissellement direct et la pollution des cours d'eau, des bandes enherbées d'au moins 15 mètres de large devront être implantées ou maintenues de part et d'autre des cours d'eau.

De plus, sont interdits :

- l'accès des animaux et l'abreuvement dans le lit des cours d'eau,
- l'affouragement à moins de 50 mètres des cours d'eau,
- le tout rejet ou vidange d'eaux usées directement dans la rivière; à cet effet, le rejet direct des eaux usées du cabanon, situé au moulin de Boisbenâtre en bordure de rivière, devra être supprimé,
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la manipulation et la préparation de tous produits toxiques, notamment ceux utilisés en agriculture.

3 - REGLEMENTATIONS

3.1 - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

3.1.1 - Transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

3.1.2 - Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

3.1.3 - Epandages de déjections animales solides

D'une manière générale, les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres de cours d'eau, puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.4 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

3.2.- L'habitat existant

3.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

3.2.2 - Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3.3.- Recommandations

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

ARTICLE 22 : APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

ARTICLE 23 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne devra réaliser les travaux et aménagements suivants :

Mise en place d'une nouvelle clôture, visant à sécuriser le périmètre de protection immédiate.

La collectivité dispose d'un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté pour procéder à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 24 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes du département du Calvados, LE GAST et SAINT SEVER CALVADOS et de la commune du département de la Manche, COULOUVRAY-BOISBENATRE, dans un délai de **TROIS MOIS**, avec les documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les maires des communes concernées devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 25 : UTILISATION DU SOL

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section V

Dispositions générales

ARTICLE 26 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 27 : MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

ARTICLE 28 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 29 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche, également accessible sur les sites Internet des Préfectures, respectivement www.calvados.pref.gouv.fr et www.manche.pref.gouv.fr, lesquels devront être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie de chaque commune concernée est insérée, par les soins du Préfet du Calvados et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, dans un délai de SIX mois après la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 30 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

ARTICLE 31 : SANCTIONS

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

ARTICLE 32 : DROITS DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal de production d'eau de la Sienne, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

-Le Préfet du département du Calvados - Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,

-Le Préfet du département de la Manche - Bureau de l'environnement et Bureau du contentieux et de la documentation administrative,

-Le Sous-Préfet de VIRE,

-Le Sous-Préfet d'AVRANCHES,

-Le Président du Syndicat intercommunal de production d'eau potable de la Sienne,

-Le Maire de SAINT SEVER CALVADOS,

-Les Maires de LE GAST (14) et de COULOUVRAY-BOISBENATRE (50),

-La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados,

-Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de la Manche,

-Les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados et de la Manche,

- Les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires du Calvados et de la Manche,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent de Galard

Liste des annexes jointes : plans parcellaires et états parcellaires

Fait à SAINT-LO, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Mme Boelher



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD -OUEST

SERVICE INGENIERIE ROUTIERE DE CAEN

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 autorisant le transfert de la parcelle (B N°86) par cession gratuite dans le domaine public du Conseil Général du Calvados - NOYERS BOCAGE

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le décret n°90-739 du 14 Août 1990 modifiant le code de la voirie routière,
Vu le décret du 1er juin 1984 déclarant d'utilité publique la construction de l' A 84 section Missy-Parfouru,
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2009 autorisant Madame le Président du Conseil Général à signer l'acte de vente à intervenir,
Vu l'avis de France Domaine du 26 mai 2009 n'appelant pas d'observation sur cette cession gratuite,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suite à la construction de l'A 84, la parcelle cadastrée section B N°86 est incorporée de fait au terrain d'assiette de la RD 83. Cette parcelle (B N° 86) a une superficie de 626m² et est située sur la commune de

Noyers Bocage. Elle dépend du domaine privé de l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et sera transférée par cession gratuite dans le domaine public du Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 2 : Cette mesure de transfert de cette parcelle B N°86 prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
 - Madame le Président du Conseil Général du Calvados,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest
 - Monsieur le Directeur du Service France Domaine du Calvados
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 15 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Laurent de GALARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie départementale des sections de l'ancien tracé de la RN 13 comprises entre les PR 12+060 et 12+917 et entre les PR 16+170 et 19+140

Article 1^{er} - Conséquent à la construction de la déviation de Lisieux, est déclassée de la voirie nationale, l'ancien tracé de la RN 13 sur la section de voirie comprise entre le PR 16+170 et le PR 19+140, telle que figurée au plan annexé au présent arrêté et reclassée dans la voirie départementale en RD 613A.

Article 2 - Conséquent à la construction de la déviation de Lisieux, est déclassée de la voirie nationale, l'ancien tracé de la RN 13 sur la section de voirie comprise entre le PR 12+060 et le PR 12+917, telle que figurée au plan annexé au présent arrêté et reclassée dans la voirie départementale en RD 406.

Article 3 - Cette mesure de déclassement et reclassement de cette section de route prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement Basse Normandie,

Madame le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2009 Le PREFET SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN, SAINTE CROIX GRAND TONNE, BROUAY avec extension sur DUCY SAINTE MARGUERITE

Article 1^{er} - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de BROUAY, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN, SAINTE CROIX GRAND TONNE avec extensions sur DUCY SAINTE MARGUERITE. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document ci-joint.

Article 2

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 - Eaux superficielles

3.1 Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.4 Création de fossés.

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

3.5 Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 du code de l'environnement.

L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devra être réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

3.6 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5 l/s par hectare collecté. Les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une pluie décennale.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci,

quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :

- matières en suspension (MES) : 40 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
- hydrocarbures totaux : 1 mg/l

Le service de la Police de l'Eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.7 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles. Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau.

Un décrottage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques.

Article 4 - Eaux souterraines

Afin de limiter l'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines, les bassins d'orage se vidangeant par infiltration devront être conçus pour permettre une vitesse maximale d'infiltration des eaux dans le sol de 1.10^{-6} m/s. Si le terrain naturel ne permet pas cette vitesse maximale, un apport de matériaux pour réduire la vitesse d'infiltration est envisageable sous réserve de produire une note technique précisant la nature du matériau proposé, l'épaisseur à mettre en œuvre et les dispositions constructives. Les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une pluie décennale

Article 5 - Zones humides

5.1 prescriptions applicables sur l'ensemble du périmètre :

D'une manière générale, il conviendra de maintenir en l'état :

les mares, sur lesquelles aucun comblement ni drainage ne sera effectué,

les prairies humides (ces dernières sont identifiées dans l'annexe cartographique) qui devront être classées dans une nature de culture spécifique, afin de ne pas encourager le changement de destination des terres.

Dans ces zones, tous remblaiements de fossés et toutes créations de réseaux de drainage seront proscrits. Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront interdits.

5.2 prescriptions localisées : corridor biologique

La fonction de corridor biologique de la vallée de la Thue et du Goupil, notamment assurée grâce à la présence de la ripisylve, des haies, des prairies et des fossés adjacents, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservations et/ou compensatoires adéquates.

D'autre part, suite aux travaux liés à l'ouvrage routier, le programme de travaux connexes devra comprendre la restauration des haies le long de la Thue et du Goupil.

Article 6 - Bois, forêts et haies

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des neuf communes concernées. Ces espaces boisés classés sont répertoriés sur la carte ci-joint.

Les espaces boisés non classés devront être aussi maintenus.

Pour les espaces boisés classés, les demandes de défrichements seront irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation. Cependant, les coupes et abattages d'arbres entrant dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 seront dispensés de l'autorisation.

La destruction des haies et talus ayant un rôle anti-érosif et hydraulique, répertoriés dans l'étude d'aménagement et figurant en pointillé rouge sur l'annexe cartographique, est interdite. Tout autre linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création d'un linéaire de haies et de talus de longueur équivalente.

Le choix des espèces herbacées et arbustives sera effectué en fonction des espèces locales caractéristiques du bocage existant, tout en tenant compte du substrat.

Lorsqu'un élargissement de voie, de chemin rural ou de chemin d'exploitation bordé de haies sera nécessaire, il sera fait d'un seul côté afin de conserver la haie de meilleure qualité.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 7 - Erosion

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à l'érosion des sols et à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Article 8 - Plans d'épandages de boues de station d'épuration

En cas de modification de parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra informer les bénéficiaires des déclarations ou autorisations précédemment citées.

Les producteurs de boues potentiels recensés sont les syndicats d'assainissement de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et PUTOT EN BESSIN, de AUDRIEU et BROUAY. Le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra donc se rapprocher de ces collectivités afin d'obtenir la liste des parcelles concernées et leur fournir la liste des nouveaux propriétaires et exploitants ayant subi un changement.

Article 9 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même seront également assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires.

Article 10 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

Article 11 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend les périmètres de protection de plusieurs édifices protégés au titre du code du patrimoine, à savoir :

Château de la Motte : façades et toitures, mur d'entrée et portail ; au rez-de-chaussée : salle à manger, petit et grand salon, cheminée du boudoir ; au premier étage : cheminée et alcôve de la chambre 1, cheminée des chambres 2 et 3, cheminée et boiseries de la chambre 4 ; au deuxième étage : chartrier et cheminées des chambre 5, 7 et 8.	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
Eglise : totalité de l'édifice.	LOUCELLES

<u>Eglise</u> : totalité de l'édifice ; <u>Croix dans le cimetière.</u>	PUTOT EN BESSIN
<u>Manoir</u> : façades et toiture du pavillon nord et du bâtiment situé au sud de ce pavillon y compris le porche d'entrée ; <u>Eglise</u> : y compris les retables de pierres solitaires de la maçonnerie.	SAINTE CROIX GRAND TONNE

Toutes les modifications d'état des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres de ces monuments historiques, seront soumises à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 12 - Les travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, devront être réalisés en totale cohérence avec les engagements de l'Etat en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit et de la voie de substitution.

Article 13 - Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (SDAP, DRAC, DIREN, DDEA) avant :

que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural d'une part,

et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 14 - Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 15 - Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BROUAY, CARCAGNY, DUCY SAINTE MARGUERITE, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN, SAINTE CROIX GRAND TONNE, VAUX SUR SEULLES, RUQUEVILLE, ROTS, CULLY, SECQUEVILLE EN BESSIN, LASSON et ROSEL. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, la présidente du conseil général du Calvados, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BROUAY, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CARCAGNY, COULOMBS, LOUCELLES, MARTRAGNY, PUTOT EN BESSIN et SAINTE CROIX GRAND TONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados Signé : Caroline GUILLAUME



Arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-la-CAMPAGNE et extensions

Article 1^{er}

Les agents en charge des opérations d'aménagement foncier au sein de la direction du Développement Economique du Conseil Général, ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre d'aménagement foncier défini sur le territoire des communes de BANNEVILLE-la-CAMPAGNE, CAGNY, EMIEVILLE, FRENOUVILLE, BELLENGREVILLE et VIMONT. La liste des parcelles incluses dans ce périmètre est annexée au présent arrêté.

Article 2

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3

Messieurs les maires de BANNEVILLE-la-CAMPAGNE, CAGNY, EMIEVILLE, FRENOUVILLE, BELLENGREVILLE et VIMONT sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, qui sera ordonnée par arrêté de Madame le président du conseil général du Calvados.

Article 5

Le présent arrêté est transmis à Madame le président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-la-CAMPAGNE, VIMONT et BELLENGREVILLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, les maires des communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE-la-CAMPAGNE, BELLENGREVILLE et VIMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 mai 2009 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du

Calvados Signé : Caroline GUILLAUME

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de CAGNY, FRENOUVILLE, EMIEVILLE, BANNEVILLE LA CAMPAGNE et extensions

Commune	Section	n°
Banneville - la Campagne	A	52
Banneville - la Campagne	A	64
Banneville - la Campagne	A	74
Banneville - la Campagne	A	75
Banneville - la Campagne	A	76
Banneville - la Campagne	A	81
Banneville - la Campagne	A	82
Banneville - la Campagne	A	84
Banneville - la Campagne	A	88
Banneville - la Campagne	A	89
Banneville - la Campagne	A	90
Banneville - la Campagne	A	91
Banneville - la Campagne	A	95
Banneville - la Campagne	A	97
Banneville - la Campagne	A	101
Banneville - la Campagne	A	103
Banneville - la Campagne	A	105
Banneville - la Campagne	A	134
Banneville - la Campagne	A	137
Banneville - la Campagne	A	141
Banneville - la Campagne	A	146
Banneville - la Campagne	A	152
Banneville - la Campagne	A	155
Banneville - la Campagne	A	158
Banneville - la Campagne	A	161
Banneville - la Campagne	A	164
Banneville - la Campagne	A	167
Banneville - la Campagne	A	170
Banneville - la Campagne	A	171
Banneville - la Campagne	A	173
Banneville - la Campagne	A	174
Banneville - la Campagne	A	175
Banneville - la Campagne	A	176
Banneville - la Campagne	A	177
Banneville - la Campagne	A	178
Banneville - la Campagne	A	181
Banneville - la Campagne	A	182
Banneville - la Campagne	A	184
Banneville - la Campagne	A	189
Banneville - la Campagne	A	190
Banneville - la Campagne	A	193
Banneville - la Campagne	A	194
Banneville - la Campagne	A	195
Banneville - la Campagne	A	196
Banneville - la Campagne	A	205
Banneville - la Campagne	A	207
Banneville - la Campagne	A	211
Banneville - la Campagne	A	213

Banneville - la Campagne	A	1
Banneville - la Campagne	A	2
Banneville - la Campagne	A	3
Banneville - la Campagne	A	6
Banneville - la Campagne	A	7
Banneville - la Campagne	A	8
Banneville - la Campagne	A	9
Banneville - la Campagne	B	10
Banneville - la Campagne	B	15
Banneville - la Campagne	B	16
Banneville - la Campagne	B	17
Banneville - la Campagne	B	18
Banneville - la Campagne	B	19
Banneville - la Campagne	B	20
Banneville - la Campagne	B	21
Banneville - la Campagne	B	22
Banneville - la Campagne	B	23
Banneville - la Campagne	B	24
Banneville - la Campagne	B	25
Banneville - la Campagne	B	26
Banneville - la Campagne	B	27
Banneville - la Campagne	B	28
Banneville - la Campagne	B	29
Banneville - la Campagne	B	30
Banneville - la Campagne	B	31
Banneville - la Campagne	B	32
Banneville - la Campagne	B	33
Banneville - la Campagne	B	34
Banneville - la Campagne	B	35
Banneville - la Campagne	B	36
Banneville - la Campagne	B	47
Banneville - la Campagne	B	48
Banneville - la Campagne	B	50
Banneville - la Campagne	B	51
Banneville - la Campagne	B	53
Banneville - la Campagne	B	63
Banneville - la Campagne	B	64
Banneville - la Campagne	B	65
Banneville - la Campagne	B	66
Banneville - la Campagne	B	67
Banneville - la Campagne	B	68
Banneville - la Campagne	B	69
Banneville - la Campagne	B	70
Banneville - la Campagne	B	71
Banneville - la Campagne	B	72
Banneville - la Campagne	B	74
Banneville - la Campagne	B	75
Banneville - la Campagne	B	76
Banneville - la Campagne	B	77
Banneville - la Campagne	B	99
Banneville - la Campagne	B	112
Banneville - la Campagne	B	113
Banneville - la Campagne	B	115
Banneville - la Campagne	B	119
Banneville - la Campagne	B	120

Banneville - la Campagne	B	121
Banneville - la Campagne	B	122
Banneville - la Campagne	B	123
Banneville - la Campagne	B	124
Banneville - la Campagne	B	128
Banneville - la Campagne	B	129
Banneville - la Campagne	B	139
Banneville - la Campagne	B	140
Banneville - la Campagne	B	141
Banneville - la Campagne	B	142
Banneville - la Campagne	B	149
Banneville - la Campagne	B	154
Banneville - la Campagne	B	155
Banneville - la Campagne	B	158
Banneville - la Campagne	B	159
Banneville - la Campagne	B	160
Banneville - la Campagne	B	161
Banneville - la Campagne	B	162
Banneville - la Campagne	B	163
Banneville - la Campagne	B	164
Banneville - la Campagne	B	165
Banneville - la Campagne	B	166
Banneville - la Campagne	B	167
Banneville - la Campagne	B	168
Banneville - la Campagne	B	169
Banneville - la Campagne	B	170
Banneville - la Campagne	B	171
Banneville - la Campagne	B	172
Banneville - la Campagne	B	173
Banneville - la Campagne	B	174
Banneville - la Campagne	B	175
Banneville - la Campagne	B	176
Banneville - la Campagne	B	180
Banneville - la Campagne	C	35
Banneville - la Campagne	C	36
Banneville - la Campagne	C	37
Banneville - la Campagne	C	38
Banneville - la Campagne	C	39
Banneville - la Campagne	C	40
Banneville - la Campagne	C	41
Banneville - la Campagne	C	42
Banneville - la Campagne	C	43
Banneville - la Campagne	C	44
Banneville - la Campagne	C	45
Banneville - la Campagne	C	46
Banneville - la Campagne	C	47
Banneville - la Campagne	C	48
Banneville - la Campagne	C	49
Banneville - la Campagne	C	70
Banneville - la Campagne	C	71
Banneville - la Campagne	C	72
Banneville - la Campagne	C	73
Banneville - la Campagne	C	77
Banneville - la Campagne	C	79
Banneville - la Campagne	C	80

Banneville - la Campagne	C	81
Banneville - la Campagne	C	82
Banneville - la Campagne	C	84
Banneville - la Campagne	C	86
Banneville - la Campagne	C	87
Banneville - la Campagne	C	88
Banneville - la Campagne	C	89
Banneville - la Campagne	C	90
Banneville - la Campagne	C	91
Banneville - la Campagne	C	92
Bellengreville	A	31
Bellengreville	A	33
Bellengreville	A	34
Bellengreville	A	35
Bellengreville	A	36
Bellengreville	A	37
Bellengreville	A	38
Bellengreville	A	39
Bellengreville	A	40
Bellengreville	A	41
Bellengreville	A	42
Bellengreville	A	43
Bellengreville	A	44
Bellengreville	A	45
Bellengreville	A	46
Bellengreville	A	47
Bellengreville	A	48
Bellengreville	A	49
Bellengreville	A	50
Bellengreville	A	51
Bellengreville	A	52
Bellengreville	A	95
Bellengreville	A	97
Bellengreville	A	98
Bellengreville	A	99
Bellengreville	A	100
Bellengreville	A	114
Bellengreville	A	115
Bellengreville	A	117
Bellengreville	A	118
Bellengreville	A	119
Bellengreville	A	141
Bellengreville	A	142
Bellengreville	A	143
Bellengreville	A	144
Bellengreville	ZB	13
Bellengreville	ZD	1
Cagny	A	4
Cagny	A	5
Cagny	A	6
Cagny	A	7
Cagny	A	8
Cagny	A	9
Cagny	A	10
Cagny	A	11

Cagny	A	12
Cagny	A	13
Cagny	A	14
Cagny	A	15
Cagny	A	16
Cagny	A	17
Cagny	A	21
Cagny	A	22
Cagny	A	23
Cagny	A	25
Cagny	A	26
Cagny	A	27
Cagny	A	28
Cagny	A	29
Cagny	A	30
Cagny	A	31
Cagny	A	33
Cagny	A	34
Cagny	A	35
Cagny	B	1
Cagny	B	2
Cagny	B	3
Cagny	B	4
Cagny	B	5
Cagny	B	6
Cagny	B	7
Cagny	B	8
Cagny	B	9
Cagny	B	10
Cagny	B	13
Cagny	B	14
Cagny	B	15
Cagny	B	16
Cagny	B	19
Cagny	B	20
Cagny	B	21
Cagny	B	27
Cagny	B	28
Cagny	B	29
Cagny	B	30
Cagny	B	31
Cagny	B	32
Cagny	B	33
Cagny	B	34
Cagny	B	35
Cagny	B	36
Cagny	B	37
Cagny	B	38
Cagny	B	39
Cagny	B	40
Cagny	B	41
Cagny	B	42
Cagny	B	43
Cagny	B	44
Cagny	B	45

Cagny	B	46
Cagny	B	47
Cagny	B	48
Cagny	B	49
Cagny	B	50
Cagny	B	51
Cagny	B	52
Cagny	B	53
Cagny	B	54
Cagny	B	55
Cagny	B	56
Cagny	B	57
Cagny	B	58
Cagny	B	59
Cagny	B	60
Cagny	B	61
Cagny	B	62
Cagny	B	63
Cagny	B	64
Cagny	B	65
Cagny	B	66
Cagny	B	67
Cagny	B	68
Cagny	B	69
Cagny	B	70
Cagny	B	71
Cagny	B	72
Cagny	B	73
Cagny	B	74
Cagny	B	75
Cagny	B	76
Cagny	B	78
Cagny	B	79
Cagny	B	80
Cagny	B	81
Cagny	B	82
Cagny	B	86
Cagny	B	88
Cagny	B	89
Cagny	B	90
Cagny	B	91
Cagny	B	113
Cagny	B	114
Cagny	B	115
Cagny	B	118
Cagny	B	149
Cagny	B	150
Cagny	B	151
Cagny	B	152
Cagny	B	153
Cagny	B	158
Cagny	B	164
Cagny	B	165
Cagny	B	166
Cagny	B	167

Cagny	B	189
Cagny	B	191
Cagny	B	208
Cagny	B	220
Cagny	B	221
Cagny	B	222
Emiéville	A	2
Emiéville	A	3
Emiéville	A	4
Emiéville	A	7
Emiéville	A	54
Emiéville	A	55
Emiéville	A	56
Emiéville	A	57
Emiéville	A	58
Emiéville	A	59
Emiéville	A	109
Emiéville	A	110
Emiéville	A	111
Emiéville	A	112
Emiéville	A	113
Emiéville	A	114
Emiéville	A	115
Emiéville	A	116
Emiéville	A	117
Emiéville	A	119
Emiéville	A	121
Emiéville	A	122
Emiéville	A	123
Emiéville	A	124
Emiéville	A	125
Emiéville	A	126
Emiéville	A	127
Emiéville	A	149
Emiéville	A	150
Emiéville	A	159
Emiéville	A	160
Emiéville	A	173
Emiéville	A	174
Emiéville	A	185
Emiéville	A	187
Emiéville	A	202
Emiéville	A	205
Emiéville	A	224
Emiéville	A	225
Emiéville	A	322
Emiéville	A	323
Emiéville	A	377
Emiéville	A	378
Emiéville	B	33
Emiéville	B	34
Emiéville	B	35
Emiéville	B	36
Emiéville	B	37
Emiéville	B	38

Emiéville	B	39
Emiéville	B	40
Emiéville	B	41
Emiéville	B	42
Emiéville	B	43
Emiéville	B	44
Emiéville	B	45
Emiéville	B	46
Emiéville	B	47
Emiéville	B	48
Emiéville	B	49
Emiéville	B	50
Emiéville	B	51
Emiéville	B	53
Emiéville	B	54
Emiéville	B	55
Emiéville	B	56
Emiéville	B	57
Emiéville	B	58
Emiéville	B	59
Emiéville	B	60
Emiéville	B	532
Frénouville	ZA	1
Frénouville	ZA	3
Frénouville	ZA	4
Frénouville	ZA	5
Frénouville	ZA	6
Frénouville	ZA	7
Frénouville	ZA	8
Frénouville	ZA	9
Frénouville	ZA	10
Frénouville	ZA	11
Frénouville	ZA	12
Frénouville	ZA	13
Frénouville	ZA	14
Frénouville	ZA	15
Frénouville	ZA	16
Frénouville	ZA	17
Frénouville	ZA	18
Frénouville	ZA	19
Frénouville	ZA	20
Frénouville	ZA	21
Frénouville	ZA	22
Frénouville	ZA	23
Frénouville	ZA	24
Frénouville	ZA	25
Frénouville	ZA	26
Frénouville	ZA	27
Frénouville	ZA	28
Frénouville	ZA	29
Frénouville	ZA	30
Frénouville	ZA	31
Frénouville	ZA	32
Frénouville	ZA	33
Frénouville	ZA	34

Frénoville	ZA	35
Frénoville	ZA	36
Frénoville	ZA	37
Frénoville	ZA	38
Frénoville	ZA	39
Frénoville	ZA	40
Frénoville	ZA	41
Frénoville	ZA	46
Frénoville	ZA	47
Frénoville	ZA	48
Frénoville	ZA	49
Frénoville	ZA	50
Frénoville	ZA	53
Frénoville	ZA	54
Frénoville	ZA	57
Frénoville	ZA	58
Frénoville	ZA	59
Frénoville	ZA	60
Frénoville	ZA	61
Frénoville	ZA	62
Frénoville	ZA	63
Frénoville	ZA	64
Frénoville	ZA	65
Frénoville	ZA	66
Frénoville	ZA	67
Frénoville	ZA	68
Frénoville	ZA	69
Frénoville	ZA	70
Frénoville	ZA	71
Frénoville	ZA	72
Frénoville	ZA	73
Frénoville	ZA	74
Frénoville	ZA	75
Frénoville	ZA	76
Frénoville	ZA	77
Frénoville	ZA	78
Frénoville	ZA	79
Frénoville	ZA	80
Frénoville	ZA	81
Frénoville	ZA	82
Frénoville	ZA	83
Frénoville	ZA	84
Frénoville	ZA	85
Frénoville	ZA	86
Frénoville	ZA	87
Frénoville	ZA	88
Frénoville	ZA	89
Frénoville	ZA	90
Frénoville	ZA	91
Frénoville	ZA	92
Frénoville	ZA	93
Frénoville	ZA	94
Frénoville	ZA	95
Frénoville	ZA	96
Frénoville	ZA	98

Frénoville	ZA	99
Frénoville	ZA	100
Frénoville	ZA	101
Frénoville	ZA	102
Frénoville	ZA	103
Frénoville	ZA	104
Frénoville	ZA	105
Frénoville	ZA	106
Frénoville	ZA	107
Frénoville	ZA	108
Frénoville	ZA	109
Frénoville	ZA	110
Frénoville	ZA	111
Frénoville	ZA	112
Frénoville	ZA	113
Frénoville	ZA	114
Frénoville	ZA	115
Frénoville	ZA	116
Frénoville	ZA	117
Frénoville	ZA	118
Frénoville	ZA	119
Frénoville	ZA	120
Frénoville	ZA	121
Frénoville	ZA	122
Frénoville	ZA	123
Frénoville	ZA	124
Frénoville	ZA	125
Frénoville	ZA	126
Frénoville	ZA	127
Frénoville	ZA	128
Frénoville	ZA	129
Frénoville	ZA	130
Frénoville	ZA	131
Frénoville	ZA	132
Frénoville	ZA	133
Frénoville	ZA	134
Frénoville	ZA	135
Frénoville	ZA	136
Frénoville	ZA	137
Frénoville	ZA	138
Frénoville	ZA	139
Frénoville	ZA	140
Frénoville	ZA	141
Frénoville	ZA	146
Frénoville	ZA	147
Frénoville	ZA	159
Frénoville	ZA	162
Frénoville	ZA	163
Frénoville	ZB	8
Frénoville	ZB	9
Frénoville	ZB	10
Frénoville	ZB	11
Frénoville	ZB	12
Frénoville	ZB	13
Frénoville	ZB	14

Frénoeuville	ZB	15
Frénoeuville	ZB	16
Frénoeuville	ZB	17
Frénoeuville	ZB	18
Frénoeuville	ZB	19
Frénoeuville	ZB	181
Frénoeuville	ZB	320
Frénoeuville	ZB	321
Frénoeuville	ZB	494
Frénoeuville	ZB	498
Vimont	A	2
Vimont	A	3
Vimont	A	4
Vimont	A	5
Vimont	A	6
Vimont	A	7
Vimont	A	8
Vimont	A	9
Vimont	A	10
Vimont	A	11
Vimont	A	56
Vimont	A	57
Vimont	A	58
Vimont	A	60
Vimont	A	61
Vimont	A	62
Vimont	A	63
Vimont	A	64
Vimont	A	66
Vimont	A	67
Vimont	A	77
Vimont	A	78
Vimont	A	79
Vimont	A	80
Vimont	A	81
Vimont	A	82



POLICE DE L'EAU - SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif aux système d'assainissement de RANCHY

Article 1^{er} - La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Subles, Agy et Ranchy dans la rivière "La Drôme" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NGL (Azote Global) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l (moyenne journalière)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)
MES	35 mg/l (moyenne journalière)
NGL	25 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NGL.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 2 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes BAYEUX INTERCOM

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif aux système d'assainissement de BONNEBOSQ

Article 1^{er} - La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de BONNEBOSQ dans la rivière "La Dorette" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières En Suspension) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	20 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 2 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le maire de la commune de Bonnebosq

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de BALLEROY

Article 1^{er} - Les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 autorisant monsieur le maire de Balleroy à aménager une station d'épuration, un réseau de collecteurs, et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "La Drôme", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La station d'épuration peut traiter les effluents produits par 800 équivalents habitants, soit une charge brute de pollution organique journalière produite de 48 kg de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Le rejet des effluents épurés est effectué dans la rivière "La Drôme".

Article 3 - Le débit moyen par temps sec est au maximum de 2,6 l/s. Le débit de pointe par temps sec est au maximum de 8 l/s.

La couleur de l'effluent épuré ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale du rejet à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldahl) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	30 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)

NTK	40 mg/l (moyenne journalière)
-----	-------------------------------

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, concernant la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en compléments des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 2 - Les articles 5 à 18 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 autorisant monsieur le maire de Balleroy à aménager une station d'épuration, un réseau de collecteurs, et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "La Drôme", sont abrogés.

Article 3 - L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 autorisant monsieur le maire à aménager une station d'épuration, un réseau de collecteurs, et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "La Drôme", est renommé article 4.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Balleroy.



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la commune de CAUMONT L'EVENTE

Article 1^{er} - Les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 autorisant monsieur le maire de Caumont-l'Eventé à aménager une station d'épuration, un réseau de collecteurs, et à rejeter les eaux épurées dans le ruisseau "Le Testu", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La station d'épuration peut traiter les effluents produits par 1 500 équivalents habitants, soit une charge brute de pollution organique journalière produite de 90 kg de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Le rejet des effluents épurés est effectué dans le ruisseau "Le Testu".

Article 3 - Le débit moyen par temps sec est au maximum de 3,47 l/s. Le débit de pointe par temps sec est au maximum de 5,3 l/s.

La couleur de l'effluent épuré ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale du rejet à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldahl) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	20 mg/l (moyenne journalière/échantillon filtré)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière/échantillon non filtré)
MES	50 mg/l (moyenne journalière/échantillon non filtré)
NTK	25 mg/l (moyenne journalière/échantillon filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, concernant la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en compléments des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 2 - Les articles 5 à 18 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 autorisant monsieur le maire de Caumont-l'Eventé à aménager une station d'épuration, un réseau de collecteurs, et à rejeter les eaux épurées dans le ruisseau "Le Testu", sont abrogés.

Article 3 - L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1981 autorisant monsieur le maire de Caumont-l'Eventé à aménager une station d'épuration, un réseau de collecteurs, et à rejeter les eaux épurées dans le ruisseau "Le Testu", est renommé article 4.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de

l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Caumont-l'Eventé.



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif aux système d'assainissement de CAHAGNES

Article 1^{er} – La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de CAHAGNES dans la rivière "La Seulette" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	40 mg/l (moyenne journalière/échantillon filtré)
DCO	120 mg/l (moyenne journalière/échantillon non filtré)
MES	50 mg/l (moyenne journalière/échantillon non filtré)
NTK	40 mg/l (moyenne journalière/échantillon filtré)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 2).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 2 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale SIGNE Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de CAHAGNES.



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 de prescriptions particulières relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la ville d'ISIGNY SUR MER

Article 1^{er} - Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1975, autorisant la commune d'ISIGNY SUR MER à aménager une station d'épuration et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "l'Aure", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La station d'épuration peut traiter les effluents produits par 6000 équivalents habitants, soit une charge brute de pollution organique journalière produite de 360 kg de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Article 3 - Les valeurs de débit à ne pas dépasser sont les suivantes :

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
120 l/s	45 l/s	45 l/s

La couleur de l'effluent épuré ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La concentration maximale du rejet à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NH₄ (Ammonium) et E; Coli (Escherichia Coli) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DCO	90 mg/l

MES	30 mg/l
NTK	20 mg/l
NH ₄	10 mg/l
E. Coli	1000/100 ml

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, concernant la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres NTK, NH₄ et E. Coli.

La fréquence minimale de mesure du paramètre E. Coli est de 4 par an

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel du 22 juin 2007."

Article 2 - Les articles 4 à 11 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1975, autorisant la commune d'ISIGNY SUR MER à aménager une station d'épuration et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "l'Aure", sont abrogés.

Article 3 - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1975, autorisant la commune d'ISIGNY SUR MER à aménager une station d'épuration et à rejeter les eaux épurées dans la rivière "l'Aure", est renommé article 4.

Article 4 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 1978 est abrogé.

Article 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados SIGNE Caroline Guillaume

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire d'ISIGNY SUR MER.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 autorisant le responsable du magasin «LA CHEMISERIE PARISIENNE» à HONFLEUR à employer du personnel le dimanche

Vu la demande présentée par **Monsieur ZLOTKIN Ari responsable du magasin «LA CHEMISERIE PARISIENNE» 7, Quai saint Etienne 14600 HONFLEUR**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans son magasin les dimanches de l'année en cours.

Article 1 : **Monsieur ZLOTKIN Ari** est autorisé à employer du personnel le dimanche et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **douze mois**.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle, Le Directeur Adjoint, SIGNE Jean Pierre TERRIER

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une

réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Direction des relations du travail (DRT) Sous-direction des droits des salariés 39-43, quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX 15



INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Avenant en date du 20 JUILLET 2009 à l'arrêté N/200709/F/014/S/015 concernant la SARL JKMN SERVICES

Article 1^{er} : La SARL JKMN SERVICES dont le siège

social est situé Chemin du Moulin à Blé - 14190 URVILLE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 19 juillet 2014.

Article 3 : La SARL JKMN SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 4 : La SARL JKMN SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
SIGNÉ Marc BENADON

INFORMATIONS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES

Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 10 juillet 2009

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 10 juillet 2009

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Pierre-Louis VAULTIER,

intervenant en sa qualité de Président de la société de la SAS "VAULTIER DISTRIBUTION", dont le siège social se trouve à VIRE (14500), sis route de Caen, d'extension de 835 m² d'un magasin "BUT" d'une surface de vente actuelle de 1 700 m² pour obtenir après travaux une surface de vente totale de 2 535 m², sis avenue de Bischwiller, à Vire.

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant un mois.

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Cyrille OLIVIER, adhérent Intermarché, accompagné de M. Michel GOUDIER, président de la FONCIM (aménageur du Parc d'activité St Jacques), tous deux mandatés par M. Didier RIVET, co-gérant de la SNC "ITM Développement Ouest", dont le siège social se trouve à ARGENTRE DU PLESSIS (35370), sis au lieu-dit « Les Branchettes », de création par

transfert d'un magasin "INTERMARCHE" d'une surface de vente de 2 504 m², situé dans le Parc Commercial Saint-Jacques, à CONDE-SUR-NOIREAU.

Cette décision est affichée à la mairie de CONDE-SUR-NOIREAU pendant un mois.

